

PRÉFET DE L'AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des Sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Arrêté n° CAB-2019/134 portant interdiction de manifestation sur la voie publique

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4;

VU le code de la route, notamment l'article L. 412-1;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département de l'Aisne et plus particulièrement dans l'agglomération soissonnaise; que la grande majorité de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration;

Considérant qu'à ces occasions, des actions de barrages filtrants ou bloquants ont été organisées sur différents giratoires et axes routiers du département donnant accès à des sites économiques d'importance, notamment sur le rond-point de l'Archer (trafic routier de 20 000 véhicules par jour), situé à Soissons, qui constitue le principal lieu de rassemblement des gilets jaunes ;

Considérant que cette occupation non conforme à la destination du rond-point s'est déjà accompagnée d'entraves à la circulation par le dépôt et l'incendie de palettes et de pneus, le jet de projectiles ou l'installation de « herses artisanales » posées sur la voie publique, ou la présence physique des manifestants sur les voies, tous agissements de nature à constituer un risque sérieux en matière de sécurité routière ; qu'ainsi, plusieurs incidents graves, se démarquant par leur violence et leur répétition sont survenus à cet endroit depuis le début du mouvement (prise à partie violente ou agression des usagers de la route, prises à partie violentes et menaces de mort contre les agents de la voirie publique chargés du nettoyage du rond-point ou les forces de l'ordre, pillage ou dégradation des véhicules...) ; que de même, l'interpellation des auteurs d'infractions s'effectue avec difficulté pour les forces de l'ordre tant les comportements individuels et collectifs tendent à une radicalisation violente et à un sentiment de totale impunité par l'effet de groupe ;

Considérant que de nouvelles actions, non déclarées, ont été menées sur le rond-point de l'Archer à Soissons depuis le début du mois de septembre, en soirée, la nuit et le week-end; que le samedi 21 septembre 2019, plus d'une centaine de personnes se sont réunies et ont perturbé la circulation de manière désordonnée et déstructurée en bloquant le flux routier, obligeant les forces de l'ordre à user de gaz lacrymogène pour rétablir l'ordre public; que ce même type d'action s'est renouvelé le samedi 28 septembre 2019 où certains manifestants alcoolisés ont bloqué la circulation des poids-lourds; que, de nuit, les vendredi 27 et samedi 28 septembre 2019 et le mardi 1er octobre 2019, les manifestants ont allumé un foyer avec des pneus et des palettes à proximité du flux de véhicules, générant des risques pour la sécurité routière;

Considérant, qu'à l'occasion du premier anniversaire du mouvement dit « des gilets jaunes », les informations portées à la connaissance de l'autorité investie du pouvoir de police administrative révèlent que les participants envisagent de conduire des actions de nature à créer d'importantes gênes à la circulation et à provoquer des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation; qu'il a été constaté la mobilité des manifestants vers les deux ronds-points de la route de Chevreux menant par la RN2 au rond-point de l'Archer puis vers les deux ronds-points de Mercin-et-Vaux / Pommiers à l'intersection de la RN31 et D6 et de Venizel à l'intersection de la RN31 et la RD951 et ce dès l'intervention des forces de l'ordre, les manifestants provoquant ainsi des ralentissements et l'arrêt des véhicules sur la RN2 de nature à générer des accidents de la circulation d'une particulière gravité; que les arrêtés d'interdiction de manifestation précédents ont permis systématiquement de prévenir les troubles à l'ordre public sur ces trois ronds-points;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que le fait d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un obstacle au passage de véhicules ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, constitue une infraction pénale, de même que les menaces et violences commises à l'égard des usagers ou agents publics ;

Considérant que les échanges avec les forces de l'ordre n'ont pas permis la libération durable de la voie publique ; que les participants affichent leur détermination à entraver la circulation ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de l'ordre, sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés et notamment celui du rond-point de l'Archer qui concentre les dangers les plus graves ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er:

Toute manifestation ou rassemblement revendicatif susceptible de se dérouler sur les lieux visés ci-après est interdit du samedi 16 novembre 2019 à 08h00 au lundi 18 novembre 2019 à 08h00 dans le périmètre suivant :

- rond-point de l'Archer à l'intersection des RN2 et RN31 situé sur la commune de Soissons et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- rond-point à l'intersection de la route de Chevreux et de la D1 situé sur la commune de Soissons et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- rond-point à l'intersection de la route de Chevreux et de la ZAC des Moulins situé sur la commune de Soissons et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- rond-point à l'intersection de la RN31 et D6 situé sur les communes de Mercin-et-Vaux et Pommiers et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;
- rond-point à l'intersection de la RN31 et D951 situé sur la commune de Venizel et dans un rayon de 500 mètres autour de ce site ;

Article 2:

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3:

Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de l'Aisne, de la sous-préfecture de Soissons, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4:

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aisne et le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et aux maires de Soissons, Mercin-et-Vaux, Pommiers et Venizel.

À Laon, le 13 novembre 2019,

Nicolas BASSELIER

N:1 (:-